



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur  
la modification n°4  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Bonneval (28)**

n° : 2021-3486

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 4 février 2022 ;

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, après consultation des membres de la MRAe,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval (28)

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3486 (y compris ses annexes) relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval (28), reçue complète le 24 novembre 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 25 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 décembre 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que la modification n°4 du PLU de Bonneval (28) a pour objectif d'autoriser l'aménagement de bâtiments destinés à l'activité agricole en zone naturelle « N », sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité des sites, milieux et espaces naturels, et des paysages ;

**Considérant**, d'après les pièces du dossier, que la modification projetée majeure potentiellement de plus de 20 % les possibilités de construction en zone « N » ;

**Considérant** que la modification projetée est susceptible de remettre en cause l'état de conservation des secteurs d'inventaire et de protection relatifs à la biodiversité, classés notamment en zone « N » ;

**Considérant** que cette disposition, trop générale au regard des intérêts naturels et des potentielles nuisances générées, devrait être circonscrite à certains secteurs ;

**Considérant** que la modification prévue induit des changements notables par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies et du manque de légitimité des évolutions proposées par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval (28) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 25 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval (28) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval (28), présentée par la mairie, n°2021-3486, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### **Article 4**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 4 février 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.